	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-013		Diffusion : B	Date d'émission : 19 janvier 2005	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS		Type(s) de matériel(s) : Avions A320			
Certificat(s) de type n° 180 Fiche(s) de données n° 180					
Chapitre ATA : 27	Objet : Commandes de vol - Calculateur ELAC 1				

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A320, tous modèles certifiés, tous numéros de série, à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS 33317 ou du Bulletin Service AIRBUS A320-27-1149.

2. RAISONS :

Lors d'analyses sur avion A320, une phase critique de vol a été mise en évidence.

Dans le cas où l'avion serait sous MMEL avec l'ELAC 1 (Elevator and Aileron Computer) en panne ou le message ELAC1 PITCH FAULT affiché, la perte du SEC 1 (Spoiler and Elevator Computer) en descente avec les aérofreins totalement déployés va entraîner :

- la rétractation automatique des aérofreins 3 et 4,
- la perte de la double pressurisation hydraulique des gouvernes de profondeur.


En mode manuel et à haute vitesse, la rétraction des aérofreins 3 et 4 de leur position totalement déployée, entraîne un mouvement à piquer de l'avion qui ne peut être contré par les gouvernes de profondeur actionnées par un seul vérin. L'avion reste dans une position à piquer et accélère. Cette situation est jugée critique au-dessus du niveau de vol FL200.

Pour cette raison, la présente Consigne de Navigabilité (CN) rend obligatoire une limitation opérationnelle.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, appliquer ce qui suit :

Insérer dans la liste minimum d'équipement (MEL - Minimum Equipment List) de l'avion la révision temporaire (TR) de la MMEL A318/319/320/321 (Master Minimum Equipment List) n° 01-27/01H issue 01, qui instruit la limitation opérationnelle "Above FL 200, the use of speed brakes lever is limited to its half position" lorsque l'avion est sous MMEL ELAC 1, et se conformer à cette exigence.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-013	Diffusion : B	Date d'émission : 19 janvier 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Bulletin Service AIRBUS A320-27-1149
A318/319/320/321 MMEL TR n° 01-27/01H issue 01 approuvée par les JAA le 3 novembre 2004.
Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

29 janvier 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
AIRBUS SAS - Bureau de Navigabilité - EAS - Fax : 33 5 61 93 44 51.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-496 du 12 janvier 2005.